98. Vente d'un bien-fonds suivi d'une mise en décret 1630 mai 24 a. s. Neuchâtel

Demande restée sans réponse pour savoir si, dans le cas d'un terrain vendu alors que le vendeur est ensuite en faillite (en décret) et ses biens liquidés, la vente doit être annulée et le terrain compris dans la liquidation. La demande porte en particulier sur les différents délais.

Du XXIIII may 1630 [24.05.1630] en Conseil général, presidant ledit sieur Boyve. [...] / [p. 499]

^aCoustume^b

Dudit jour en Conseil estroict.

Le commissaire Blaise Petitpierre de Couvet, par une missive envoyée au secrétaire Jehan Pury, requiert declairation de la coustume, scavoir, quandt une personne faict vendition d'une piece de terre, a ung autre, et avant que l'an et jour viesne a expirer icelluy vendeur vient a mettre son bien en decret, s'il fault que la piece vendue entre audit decret, avant le reste de l'aultre bien, et pour prendre fond audit, et recognoistre si l'an et jour de ladite vendition doibt estre expiré. Si l'on la doibt fondre dans le jour du decret obtenu de la seigneurie, soit du jour de la publication du mandement, ou bien du jour de la distribution du bien de ladite esgallation.

L'affaire rebmis en ung autre Conseil.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 499; Papier, 22.5 × 32 cm.

20

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

b Ajout dans la marge de gauche.